

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DÉLIBÉRATION N° 2025-29(GFCP)

Date de convocation : 1^{er} décembre 2025

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 13

Absents : 9

Votants : 13

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-cinq et le 16 décembre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Étaient présents : Claude BONDIL, Stéphanie COLOMBERO, Pierre POURCIN (suppléant de madame COTTRET), Benoît GAUVAN, René VILLARD (suppléant de monsieur GAY), Marcel GOSSA, Patrick VIVOS (suppléant de madame GRANET-BRUNELLO), Maurice JAYET, Marion MAGNAN, Michèle MOUTTE, Jean-Yves ROUX, Bernard CODOUL (suppléant de monsieur SPAGNOU).

Objet : Approbation des admissions en non-valeur et créances éteintes de titres de recettes irrécouvrables

Le président expose :

Le recouvrement des créances détenues par le service départemental d'incendie et de secours relève de la compétence du comptable public. Il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution autorisées par la loi.

Les admissions en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée, mais qui n'a pas été recouvrée par le comptable public.

Pour les ANV, les créances à l'encontre de tiers, le comptable les juge irrécouvrables, elles peuvent admises en non-valeur par délibération au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Les admissions en non-valeur n'effacent pas la dette du redevable, mais acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire etc...) les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération au vu d'une liste préétablie par le comptable.

L'établissement des listes d'ANV et de créances éteintes adressé par le comptable public est de :

- Un total d'ANV de 10.427,52 € (titre 251/2015, titre 409/2017 et titre 215/2022) ;
- Un total de créances éteintes de 2.052,00 € (titre 261/2018 et titre 158/2019).

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer, et :

- D'accepter l'admission en non-valeur pour les montants présentés, et d'imputer la dépense correspondante à l'article 6541 ;
- De prendre en compte les montants de créances éteintes présentés, et d'imputer la dépense correspondante à l'article 6542.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20251216-2025-29-GFCP-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Jean-Claude CASTEL